COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 DECEMBRE 2023

LE DIX-NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de membres présents : 20

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2023.

Date d'affichage : 13 décembre 2023.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2023.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Stéphanie DOLIMONT, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Benoît MIÈGE-DECLERCQ et Romain BLANCHET.

Absents avec procuration :

Sylvie ROUBEIX avec procuration à Jean-Jacques FOURNIÉ.

Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Thibaut SIMONIN.

Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.

Céline LE GOUÉ avec procuration à Séverine CHEMINADE.

Aurélie SESENA avec procuration à Anita VILLARD.

Olivier DELACROIX avec procuration à Fadila BOUTAYEB.

Aurélie RUIS avec procuration Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

Absentes :

Saliha GHARBI et Delphine LASCAUD.

Romain BLANCHET a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21/11/2023.
2. Délibération portant désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux.
3. Mise en conformité accessibilité du local du Tennis-Club : Demande de subvention et actualisation du plan de financement.
4. Autorisation d'engagement des crédits d'investissement préalablement au vote du budget 2024.
5. Modification de la ventilation des crédits de paiement de l'autorisation de programme n°2/2018 « Construction d'une maison médicale ».
6. Décision modificative n°1 concernant les dépenses de la section d'investissement.
7. Versement anticipé d'une partie de la subvention annuelle en faveur du Centre Socioculturel et Sportif – Amicale Laïque.
8. Versement anticipé en faveur du SIVU « Crèche familiale Am Stram Gram » d'une partie de la contribution annuelle de la commune.
9. Contrat de projet 2020-2025 – Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec le Centre Socioculturel et Sportif – Amicale Laïque.
10. Autorisation de signature d'une convention relative à la fourniture de prestations alimentaires pour la structure petite crèche « Les Premiers Pas ».
11. Cession de terrains du domaine privé communal Chemin de l'Ecureuil – Régularisation cadastrale.
12. Intégration des voies et espaces communs du lotissement « La Prairie de Vénat ».
13. Protocole relatif au temps de travail : Modifications à compter du 1er janvier 2024.
14. Modification des modalités d'utilisation du compte épargne-temps.
15. Modification du tableau des emplois à compter du 1er janvier 2024.
16. Information au Conseil Municipal des décisions du maire prises par délégation.
17. Questions diverses.
18. Informations diverses.

---

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 novembre 2023.

2 – DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU COLLEGE DES REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX.

Délibération n°2023-12-01 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Monsieur le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes :

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.
À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.
La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».
Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **APPROUVE** la désignation de :
  - Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
  - Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public

  en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus.

- **APPROUVE** les modalités de fonctionnement susmentionnées.

3 – MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE DU LOCAL DU TENNIS-CLUB : DEMANDE DE SUBVENTION ET ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Délibération n°2023-12-02 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ

Exposé :

Par délibération n°2022-12-07 en date du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a sollicité une participation financière de l'Etat au titre des dotations d'investissement pour le financement des travaux de mise en conformité au titre de l'accessibilité du local du Tennis-Club.

A cette occasion, le Conseil Municipal a approuvé le plan de financement fixant le montant de l'opération.

Par courrier en date du 05 juin 2023, Madame la Préfète nous a informé que la demande de financement n'avait pas été retenue pour la programmation 2023 compte tenu de la volumétrie des demandes et du montant de l'enveloppe allouée.

Cependant, et bien que les travaux soient commencés, les dispositions règlementaires applicables aux subventions d'investissement offrent la possibilité d'instruire un même dossier sur deux exercices.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- De solliciter une participation financière de l'Etat au titre des dotations d'investissement (DETR ou DSIL) pour le financement de cette opération, au titre de la programmation 2024.

- D'actualiser le plan de financement compte tenu des résultats de la consultation des entreprises dans le cadre des marchés de travaux comme suit :

PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT H.T.V.A EN EUROS			
DEPENSES H.T.		**RECETTES H.T.**	
Etudes :			
- Maitrise d'oeuvre	11 250	- Subvention Etat escomptée (DETR ou DSIL)	63 250
- Diagnostic amiante	1 488		
- contrôle technique	1 600		
- SPS	1 216	- Subvention GrandAngoulême	20 000
- Provisions révisions prix	1 200		
Travaux :		- Autofinancement de la commune	43 250
- Montant des travaux	105 000		
- Provision révision de prix	4 700		
TOTAL	**126 454**	**TOTAL**	**126 500**
arrondi à	**126 500**		

- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention, et à signer tous les documents s'y rapportant.

Débat :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ intervient : « on ne peut pas demander aussi une subvention auprès de la Fédération Française de Tennis ? ».

M. le Maire répond : « oui, en fait, c'est le club qui peut demander une subvention et après, il faudra prendre une délibération pour la rétrocession éventuelle s'il y avait une subvention qui était accordée par la F.F.T. ».

Benoît MIÈGE-DECLERCQ demande : « est-ce que je dois participer à ce vote, question de déontologie, par rapport à mes missions ? ».

M. le Maire répond : « oui, c'est une demande de subvention donc il n'y a pas de souci ».

Délibéré :

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **SOLLICITE** une participation financière de l'Etat au titre des dotations d'investissement (DETR ou DSIL) pour le financement de cette opération, au titre de la programmation 2024.
- **ACTUALISE** le plan de financement compte tenu des résultats de la consultation des entreprises dans le cadre des marchés de travaux comme suit :

PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT H.T.V.A EN EUROS			
DEPENSES H.T.		**RECETTES H.T.**	
Etudes :			
- Maitrise d'oeuvre	11 250	- Subvention Etat escomptée (DETR ou DSIL)	63 250
- Diagnostic amiante	1 488		
- contrôle technique	1 600		
- SPS	1 216	- Subvention GrandAngoulême	20 000
- Provisions révisions prix	1 200		
Travaux :		- Autofinancement de la commune	43 250
- Montant des travaux	105 000		
- Provision révision de prix	4 700		
TOTAL	**126 454**	**TOTAL**	**126 500**
arrondi à	**126 500**		

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention, et à signer tous les documents s'y rapportant.

4 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2024

Délibération n°2023-12-03 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ

Exposé :

REFERENCE :
- Article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget [...], l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération relative de l'autorisation de programme.

Hors remboursement du capital de la dette, les crédits d'investissement ouverts au budget 2023, et les décisions modificatives s'élèvent à 1 206 281 €.

En application des dispositions sus mentionnées, Monsieur le Maire pourrait engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2024, au maximum à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2023, soit 301 570 €.

Afin de pouvoir faire face à des besoins urgents ou de poursuivre les opérations d'investissement engagées en 2023, et de pouvoir procéder au paiement des sommes dues, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à :

- Engager, liquider et mandater certaines dépenses citées dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Imputation	centre de cout	BP	DM	Crédits ouverts	25 %
2188-020-P511-511	Acquisitions service patrimoine 2023	10 900,00		10 900,00	2 725,00
	Acquisitions service patrimoine 2023	**10 900,00**	**0,00**	**10 900,00**	**2 725,00**
2188-510-P512-512	Acquisitions service domaine public 2023	28 600,00		28 600,00	7 150,00
	Acquisitions service domaine public 2023	**28 600,00**	**0,00**	**28 600,00**	**7 150,00**
21828-020-P513-513	Acquisitions véhicules	46 500,00		46 500,00	11 625,00
	Acquisitions véhicules	**46 500,00**	**0,00**	**46 500,00**	**11 625,00**
21311-020-P514-514	Acquisitions service informatique 2023	5 000,00		5 000,00	1 250,00
21838-020-P514-514	Acquisitions service informatique 2023	31 650,00		31 650,00	7 912,50
21841-212-P514-514	Acquisitions service informatique 2023	12 000,00		12 000,00	3 000,00
21848-020-P514-514	Acquisitions service informatique 2023	6 000,00		6 000,00	1 500,00
2185-020-P514-514	Acquisitions service informatique 2023	2 200,00		2 200,00	550,00
	Acquisitions service informatique 2023	**56 850,00**	**0,00**	**56 850,00**	**14 212,50**
21351-325-P515-515	Service communication 2023	2 800,00		2 800,00	700,00
2188-845-P515-515	Service communication 2023	4 200,00		4 200,00	1 050,00
	Service communication 2023	**7 000,00**	**0,00**	**7 000,00**	**1 750,00**
21312-281-P521-521	Acquisitions service restauration 2023	12 000,00		12 000,00	3 000,00
2188-281-P521-521	Acquisitions service restauration 2023	800,00		800,00	200,00
	Acquisitions service restauration 2023	**12 800,00**	**0,00**	**12 800,00**	**3 200,00**
21311-020-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	9 900,00		9 900,00	2 475,00
21312-211-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	70 000,00		70 000,00	17 500,00
21312-212-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	3 200,00		3 200,00	800,00
21312-281-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	23 400,00		23 400,00	5 850,00

21318-020-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	22 211,00		22 211,00	5 552,75
21318-321-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	50 800,00		50 800,00	12 700,00
21318-4238-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	29 600,00		29 600,00	7 400,00
	Travaux de bâtiments 2023	**209 111,00**	**0,00**	**209 111,00**	**52 277,75**
2151-845-P523-523	Travaux de voiries 2023	170 300,00		170 300,00	42 575,00
	Travaux de voiries 2023	**170 300,00**	**0,00**	**170 300,00**	**42 575,00**
2128-020-P524-524	Développement durable 2023	9 000,00		9 000,00	2 250,00
21311-020-P524-524	Développement durable 2023	22 500,00		22 500,00	5 625,00
21318-020-P524-524	Développement durable 2023	17 000,00		17 000,00	4 250,00
	Développement durable 2023	**48 500,00**	**0,00**	**48 500,00**	**12 125,00**
21311-020-P525-525	Travaux en régie 2023	60 000,00		60 000,00	15 000,00
	Travaux en régie 2023	**60 000,00**	**0,00**	**60 000,00**	**15 000,00**
21312-211-P528-528	Aménagement cour la Marelle	120 000,00		120 000,00	30 000,00
	Aménagement cour la Marelle	**120 000,00**	**0,00**	**120 000,00**	**30 000,00**
2188-020-P529-529	Santé et prévention 2023	4 900,00		4 900,00	1 225,00
	Santé et prévention 2023	**4 900,00**	**0,00**	**4 900,00**	**1 225,00**
21848-30-P531-531	Acquisitions service culture 2023	1 200,00		1 200,00	300,00
2188-313-P531-531	Acquisitions service culture 2023	1 050,00		1 050,00	262,50
2188-321-P531-531	Acquisitions service culture 2023	900,00		900,00	225,00
	Acquisitions service culture 2023	**3 150,00**	**0,00**	**3 150,00**	**787,50**
2188-020-P534-534	Acquisitions et travaux divers 2023	100 000,00	-2 000,00	98 000,00	24 500,00
	Acquisitions et travaux divers 2023	**100 000,00**	**-2 000,00**	**98 000,00**	**24 500,00**
		878 611,00	-2 000,00	876 611,00	219 152,75

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Afin de pouvoir faire face à des besoins urgents ou de poursuivre les opérations d'investissement engagées en 2023, et de pouvoir procéder au paiement des sommes dues, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses citées dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Imputation	centre de cout	BP	DM	Crédits ouverts	25 %
2188-020-P511-511	Acquisitions service patrimoine 2023	10 900,00		10 900,00	2 725,00
	Acquisitions service patrimoine 2023	**10 900,00**	**0,00**	**10 900,00**	**2 725,00**
2188-510-P512-512	Acquisitions service domaine public 2023	28 600,00		28 600,00	7 150,00
	Acquisitions service domaine public 2023	**28 600,00**	**0,00**	**28 600,00**	**7 150,00**
21828-020-P513-513	Acquisitions véhicules	46 500,00		46 500,00	11 625,00
	Acquisitions véhicules	**46 500,00**	**0,00**	**46 500,00**	**11 625,00**
21311-020-P514-514	Acquisitions service informatique 2023	5 000,00		5 000,00	1 250,00
21838-020-P514-514	Acquisitions service informatique 2023	31 650,00		31 650,00	7 912,50
21841-212-P514-514	Acquisitions service informatique 2023	12 000,00		12 000,00	3 000,00
21848-020-P514-514	Acquisitions service informatique 2023	6 000,00		6 000,00	1 500,00
2185-020-P514-514	Acquisitions service informatique 2023	2 200,00		2 200,00	550,00
	Acquisitions service informatique 2023	**56 850,00**	**0,00**	**56 850,00**	**14 212,50**
21351-325-P515-515	Service communication 2023	2 800,00		2 800,00	700,00
2188-845-P515-515	Service communication 2023	4 200,00		4 200,00	1 050,00
	Service communication 2023	**7 000,00**	**0,00**	**7 000,00**	**1 750,00**
21312-281-P521-521	Acquisitions service restauration 2023	12 000,00		12 000,00	3 000,00
2188-281-P521-521	Acquisitions service restauration 2023	800,00		800,00	200,00
	Acquisitions service restauration 2023	**12 800,00**	**0,00**	**12 800,00**	**3 200,00**
21311-020-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	9 900,00		9 900,00	2 475,00
21312-211-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	70 000,00		70 000,00	17 500,00
21312-212-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	3 200,00		3 200,00	800,00
21312-281-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	23 400,00		23 400,00	5 850,00

21318-020-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	22 211,00		22 211,00	5 552,75
21318-321-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	50 800,00		50 800,00	12 700,00
21318-4238-P522-522	Travaux de bâtiments 2023	29 600,00		29 600,00	7 400,00
	Travaux de bâtiments 2023	**209 111,00**	**0,00**	**209 111,00**	**52 277,75**
2151-845-P523-523	Travaux de voiries 2023	170 300,00		170 300,00	42 575,00
	Travaux de voiries 2023	**170 300,00**	**0,00**	**170 300,00**	**42 575,00**
2128-020-P524-524	Développement durable 2023	9 000,00		9 000,00	2 250,00
21311-020-P524-524	Développement durable 2023	22 500,00		22 500,00	5 625,00
21318-020-P524-524	Développement durable 2023	17 000,00		17 000,00	4 250,00
	Développement durable 2023	**48 500,00**	**0,00**	**48 500,00**	**12 125,00**
21311-020-P525-525	Travaux en régie 2023	60 000,00		60 000,00	15 000,00
	Travaux en régie 2023	**60 000,00**	**0,00**	**60 000,00**	**15 000,00**
21312-211-P528-528	Aménagement cour la Marelle	120 000,00		120 000,00	30 000,00
	Aménagement cour la Marelle	**120 000,00**	**0,00**	**120 000,00**	**30 000,00**
2188-020-P529-529	Santé et prévention 2023	4 900,00		4 900,00	1 225,00
	Santé et prévention 2023	**4 900,00**	**0,00**	**4 900,00**	**1 225,00**
21848-30-P531-531	Acquisitions service culture 2023	1 200,00		1 200,00	300,00
2188-313-P531-531	Acquisitions service culture 2023	1 050,00		1 050,00	262,50
2188-321-P531-531	Acquisitions service culture 2023	900,00		900,00	225,00
	Acquisitions service culture 2023	**3 150,00**	**0,00**	**3 150,00**	**787,50**
2188-020-P534-534	Acquisitions et travaux divers 2023	100 000,00	-2 000,00	98 000,00	24 500,00
	Acquisitions et travaux divers 2023	**100 000,00**	**-2 000,00**	**98 000,00**	**24 500,00**
		878 611,00	-2 000,00	876 611,00	219 152,75

5 – MODIFICATION DE LA VENTILATION DES CREDITS DE PAIEMENT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME n°2/2018 « CONSTRUCTION D'UNE MAISON MEDICALE »

Délibération n°2023-12-04 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ

Exposé :

REFERENCES :
- Articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour rappel, les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagée pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.
Elles peuvent être révisées chaque année.
Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Par délibération n°2023-03-03 en date du 28 mars 2023, le montant de cette AP/CP a été révisé comme suit :

N° de l'AP	Libellé	Montant de l'AP	Crédits de paiement antérieurs	CP 2023
2/2018	Construction d'une maison médicale	831 000 €	823 529,95 €	7 470,05 €

Compte tenu du fait que le solde de la mission de maîtrise d'œuvre n'a toujours pas été facturé en cette fin d'année 2023, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise à jour de l'autorisation de programme n°2/2018 « Construction d'une maison médicale » en ventilant les crédits de paiement comme suit :

N° de l'AP	Libellé	Montant de l'AP	Crédits de paiement antérieurs	CP 2023	CP 2024
2/2018	Construction d'une maison médicale	831 000 €	823 529,95 €	5 470,05 €	2 000,00 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement dans les conditions exposées ci-dessus.

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Compte tenu du fait que le solde de la mission de maîtrise d'œuvre n'a toujours pas été facturé en cette fin d'année 2023, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **APPROUVE** la mise à jour de l'autorisation de programme n°2/2018 « Construction d'une maison médicale » en ventilant les crédits de paiement comme suit :

N° de l'AP	Libellé	Montant de l'AP	Crédits de paiement antérieurs	CP 2023	CP 2024
2/2018	Construction d'une maison médicale	831 000 €	823 529,95 €	5 470,05 €	2 000,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement dans les conditions exposées ci-dessus.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

6 – DECISION MODIFICATIVE N°1 CONCERNANT LES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Délibération n°2023-12-05 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ

Exposé :

Suite à la modification de la ventilation des crédits de paiement de l'autorisation de programme n°2/2018 « Construction d'une maison médicale », il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la décision modificative suivante :

Imputation	Intitulé	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
2313-510-P427-427-201801	Construction d'une maison médicale	- 2 000	
2313-325-P504-504	Club-house Tennis		+ 2 000

afin de provisionner le programme « Club-house Tennis » dans le cadre des travaux de mise en conformité accessibilité de ce local.

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **ACCEPTE** cette décision modificative n°1 concernant les dépenses de la section d'investissement.

7 – VERSEMENT ANTICIPE D'UNE PARTIE DE LA SUBVENTION ANNUELLE EN FAVEUR DU CENTRE SOCIOCULTUREL ET SPORTIF – AMICALE LAIQUE

Délibération n°2023-12-06 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ

Exposé :

Chaque année, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le montant et les conditions d'attribution de l'aide financière que la commune alloue au Centre Socioculturel et Sportif - Amicale Laïque, ces dispositions étant consignées dans une convention financière annuelle présentée en Conseil Municipal.

Les modalités de cette convention prévoient le versement de la subvention en trois fois dans l'année, afin de pallier aux difficultés de trésorerie de l'association avec notamment un versement anticipé au cours de la 1ère quinzaine du mois de février représentant au maximum le quart de la subvention N-1 hors subvention exceptionnelle.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de procéder au paiement d'un premier montant à hauteur de 56 089 €, la somme totale mandatée en 2023 étant de 224 358 €, au titre du budget 2023.

Ce versement sera donc rattaché à la convention financière 2024.

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **ACCEPTE** de procéder au paiement d'un premier montant à hauteur de 56 089 €, la somme totale mandatée en 2023 étant de 224 358 €, au titre du budget 2023.

Ce versement sera donc rattaché à la convention financière 2024.

8 – VERSEMENT ANTICIPE EN FAVEUR DU SIVU « CRECHE FAMILIALE – AM STRAM GRAM » D'UNE PARTIE DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE DE LA COMMUNE

Délibération n°2023-12-07 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ

Exposé :

Dans le cadre de l'élaboration du budget, le Conseil Municipal apporte chaque année sa contribution à plusieurs organismes de regroupement et notamment au SIVU « Crèche familiale - Am Stram Gram ».

Cette année, le Comité Syndical a décidé, par délibération en date du 20/09/2023, de demander à chaque commune membre, de verser par anticipation une partie de la participation communale et de changer la temporalité des autres versements comme suit :

- Premier versement en janvier (20 % de la participation communale de l'année N-1).
- Deuxième versement en mai.
- Troisième versement en septembre.
- Quatrième versement en novembre.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en compte la demande du SIVU en effectuant le paiement du premier versement, en janvier 2024, d'une somme de 23 315 € correspondant à 20 % de la participation communale au titre de l'année 2023, qui était pour mémoire de 116 576,06 €.

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **ACCEPTE** de prendre en compte la demande du SIVU en effectuant le paiement du premier versement, en janvier 2024, d'une somme de 23 315 € correspondant à 20 % de la participation communale au titre de l'année 2023, qui était pour mémoire de 116 576,06 €.

9 – CONTRAT DE PROJET 2020-2025 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE SOCIOCULTUREL ET SPORTIF – AMICALE LAIQUE

Délibération n°2023-12-08 - Rapporteur : Séverine CHEMINADE

Exposé :

REFERENCES :
- Délibérations municipales n°2020-01-04 et n°2020-01-05 en date du 28 janvier 2020.

En 2020, le Conseil Municipal a validé le contrat de projet qui a été signé entre la Caisse d'Allocation Familiales, la commune et le Centre Socioculturel et Sportif – Amicale Laïque pour la période 2020-2023.

Parallèlement, le Conseil Municipal a validé la convention de partenariat entre la commune et le Centre Socioculturel et Sportif – Amicale Laïque, qui définit pour la même période les obligations réciproques de chacune des parties dans la mise en œuvre des actions prévues au contrat de projet pour la même période 2020-2023.

Cette convention fixe également le cadre dans lequel ces activités sont exercées et définit les moyens humains, matériels et financiers mis à disposition de l'association.

Le contrat de projet est en fait un projet social qui formalise l'ensemble des actions co-construites avec les partenaires et les habitants pour leur permettre de mieux vivre dans leur environnement. Il s'appuie sur leurs ressources (connaissance du quartier, compétence technique, etc) pour évaluer, élaborer et suivre un projet collectif pertinent en lien avec les besoins des habitants et des acteurs.

Le dernier projet validé était initialement prévu sur la période 2020-2023.
Cependant, la Convention Territoriale Globale (CTG) de la CAF qui englobe l'ensemble des projets du territoire a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.
De ce fait, il a été demandé aux centres sociaux dépendant de cette CTG de réaliser un bilan mi-parcours afin de prolonger leur agrément.

Une réunion de présentation de ce bilan mi-parcours a été organisé le jeudi 22 septembre 2023 en présence des différents co-signataires : la CAF, la commune et le Centre Socioculturel et Sportif – Amicale Laïque.

Suite à cette présentation, la commune a exprimé sa volonté de poursuivre le contrat de projet jusqu'à l'échéance de la CTG. L'agrément du CSCS a donc été prolongé jusqu'au 31 décembre 2025, ce qui porte par incidence la durée de validité du contrat de projet donc jusqu'au 31 décembre 2025 également.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la reconduction de la convention de partenariat pour la période allant du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **APPROUVE** la reconduction de la convention de partenariat pour la période allant du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

10 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE PRESTATIONS ALIMENTAIRES POUR LA STRUCTURE PETITE CRECHE « LES PREMIERS PAS »

Délibération n°2023-12-09 - Rapporteur : Thibaut SIMONIN

Exposé :

Au titre de sa politique en faveur des besoins éducatifs et sociaux de la population, la ville de Saint-Yrieix soutient les initiatives associatives dont les activités participent, dans le cadre de l'intérêt général, à la mise en œuvre de cette politique.

Une convention de partenariat pour quatre ans (2020-2023) a été signée avec le Centre Socioculturel et Sportif Amicale Laïque, lequel exerce une fonction d'animation globale et de coordination sur la commune.

C'est dans le cadre de cet appui financier à l'association que la ville met à sa disposition le local de la petite crèche « Les Premiers pas » depuis le 4 mars 2019.
Dans le cadre des directives de la Caisse Nationales des Allocations Familiales (CNAF), il a été demandé au gestionnaire, l'association Centre Socioculturel et Sportif Amicale Laïque, de fournir les repas aux enfants accueillis.

Afin de répondre à cette exigence, l'association et la commune ont convenu :

- Que les repas seraient élaborés et livrés par la cuisine centrale de Bardines, qui assure déjà la confection des repas pour la restauration scolaire de Bardines et le centre de loisirs.

- Que cette prestation serait facturée à l'association Centre Socioculturel et Sportif Amicale Laïque.

La convention soumise à l'appréciation du Conseil Municipal chaque année, doit aujourd'hui être renouvelée.
Elle permet de régler les droits et obligations de chacune des parties et de fixer les conditions de facturation de ces prestations. Compte tenu de l'évolution des prix à la consommation, hors tabac, évaluée au titre de l'année 2023 à + 4,2 % environ.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le renouvellement de cette convention pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

- De fixer pour l'année 2024 le montant des prestations qui seront facturées à l'association Centre Socioculturel et Sportif Amicale Laïque comme suit :

- Montant unitaire du repas : 5,32 €
- Montant unitaire du goûter : 0,61 €

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **APPROUVE** le renouvellement de cette convention pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 et autorise Monsieur le Maire à la signer.

- **DECIDE** de fixer pour l'année 2024 le montant des prestations qui seront facturées à l'association Centre Socioculturel et Sportif Amicale Laïque comme suit :

  - Montant unitaire du repas : 5,32 €
  - Montant unitaire du goûter : 0,61 €

11 – CESSION DE TERRAINS DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL CHEMIN DE L'ECUREUIL – REGULARISATION CADASTRALE

Délibération n°2023-12-10 - Rapporteur : Patrick ROUX.

Exposé :

REFERENCE :
- Vu l'avis des Domaines en date du 01/12/2023.

Par délibération n°2023-11-06 en date du 21 novembre 2023, le Conseil Municipal a procédé à la désaffectation et au déclassement d'une partie du domaine public (DNC – Domaine Non Cadastré) concernant des emprises communales rattachées à deux terrains privés Chemin de l'Ecureuil. Ces terrains ont été intégrés dans le domaine privé de la commune afin de pouvoir les céder aux deux propriétaires privés.

A cette fin, une estimation des Domaines a été faite au service du Domaine qui a rendu son avis le 01/12/2023 sur l'estimation de la valeur vénale de cette bande de terrain.

Compte tenu qu'il s'agit d'une régularisation cadastrale, le transfert dans le domaine privé communal n'ayant pas été effectué en juin 2015, date à laquelle le plan de bornage avait été effectué ;

Compte tenu de la prise en charge financière des actes notariés de cession par les propriétaires privés ;

Au vu des éléments présentés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter la cession à titre gratuit à Monsieur Dimitri TURPEAU de la parcelle cadastrée section AE n°670 d'une contenance de 75 ca.

- D'accepter la cession à titre gratuit à Monsieur Dylan GARDRAS de la parcelle cadastrée section AE n°671 d'une contenance de 85 ca.

- D'autoriser M. le Maire à signer les actes notariés de cession à l'étude notariale de Rouillac, chez Maître Anne-Ségolène MOREAU.

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

Au vu des éléments présentés ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **ACCEPTE** la cession à titre gratuit à Monsieur Dimitri TURPEAU de la parcelle cadastrée section AE n°670 d'une contenance de 75 ca.

- **ACCEPTE** la cession à titre gratuit à Monsieur Dylan GARDRAS de la parcelle cadastrée section AE n°671 d'une contenance de 85 ca.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes notariés de cession à l'étude notariale de Rouillac, chez Maître Anne-Ségolène MOREAU.

12 – INTEGRATION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT « LA PRAIRIE DE VENAT »

Délibération n°2023-12-11 - Rapporteur : Patrick ROUX.

Exposé :

REFERENCE :
- Article L 2122-21 et L 224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'intégration dans le domaine public (DNC Domaine Non Cadastré) des voies et des espaces communs du lotissement « La Prairie de Vénat » - PA 1635810C0001 – propriété de l'Association Syndicale Libre (ASL) La Prairie de Vénat représentée par son Président M. Gilles STÉFANI.

Les voies et espaces communs de ce lotissement sont composés des parcelles cadastrées section AH n°412, 425, 426, 427 et 429 pour une superficie totale de 4 355 m^2.

L'acquisition de ces terrains se fera pour l'euro symbolique étant précisé que les frais notariés seront à la charge de l'Association Syndicale Libre.

Au vu de l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême en date du 10/06/2022 à l'intégration dans le domaine public des réseaux d'assainissement ;

Au vu des éléments évoqués ci-dessus, le Conseil Municipal est invité à :

- Accepter la rétrocession par l'Association Syndicale Libre La Prairie de Vénat pour l'euro symbolique des parcelles cadastrées listées ci-dessus constituant les espaces communs du lotissement « La Prairie de Vénat ».

- Autoriser M. le Maire à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Débat :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ intervient : « juste pour remercier l'Association Syndicale Libre La Prairie de Vénat de payer les frais notariés.
Il y a beaucoup de maisons qui ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif ? Et si on ajoute le fait qu'il y a l'avis favorable de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême pour l'intégration dans le domaine public des réseaux d'assainissement, c'est qu'apparemment ce n'était pas fait ».

Patrick ROUX répond : « là ce n'est pas l'objet de cette décision. Effectivement, aujourd'hui quand il y a un lotissement, le raccordement se fait automatiquement dans le réseau dès le début de la construction ».

Délibéré :

Au vu des éléments évoqués ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **ACCEPTE** la rétrocession par l'Association Syndicale Libre La Prairie de Vénat pour l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AH n°412, 425, 426, 427 et 429 pour une superficie totale de 4 355 m^2 constituant les espaces communs du lotissement « La Prairie de Vénat ».

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

13 – PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL : MODIFICATIONS A COMPTER DU 1er JANVIER 2024

Délibération n°2023-12-12 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ

Exposé :

REFERENCES :
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code général de la fonction publique
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47.
- Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels.
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Le protocole relatif au temps de travail, applicable depuis le 1er janvier 2022, a connu quelques modifications au 1er janvier 2023.

Il est à présent proposé quelques modifications au 1er janvier 2024, afin de s'adapter au mieux à la réglementation et aux besoins des services :

- **Horaires d'été du Cadre de Vie (Domaine public) simplifiés**

Horaires d'été fixes du 1er juillet au 31 août (non soumis aux conditions météorologiques).
Selon conditions météo en juin et septembre
Agents du patrimoine : selon missions et selon conditions météo comme actuellement.

- **Pôle Vie culturelle et associative**

Temps de travail des agents d'entretien des locaux non scolaires simplifiés et harmonisés.
Horaires d'été.

- **Actualisation de certaines autorisations spéciales d'absence**

- **Possibilité de monétisation du CET** *(fait l'objet d'une délibération spécifique)*

Le protocole relatif au temps de travail comprenant ces modifications (en grisé), qui a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial du 13 novembre 2023, est joint en annexe.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter les modifications proposées du document « Protocole Temps de travail » à compter du 1er janvier 2024.

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

C'est pourquoi, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **ADOPTE** les modifications proposées du document « Protocole Temps de travail » à compter du 1er janvier 2024.

14 – MODIFICATION DES MODALITES D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Délibération n°2023-12-13 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ

Exposé :

REFERENCES :
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code général de la Fonction Publique
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°2004-878 du 26 avril 2004 relatif au compte épargne-temps.
- Circulaire du 31 mai 2020 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Par délibération n° 30/2005 du 29 avril 2005, le Conseil municipal a mis en place le Compte épargne-temps (CET) pour les agents de la Ville de Saint-Yrieix.

Le protocole relatif au temps de travail applicable depuis le 1er janvier 2022 et adopté par délibération du 14 décembre 2021 a actualisé les différents dispositifs relatifs au temps de travail dans la collectivité, et a repris notamment les modalités de fonctionnement du CET existantes.

En effet, l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

L'objet de la présente délibération est d'ouvrir la possibilité pour les agents de **monétiser leur CET, en utilisant un droit d'option.**

Rappel des règles déjà existantes :

Le CET (compte épargne temps) permet à un agent d'épargner des jours de congés, sous certaines conditions.

- ✓ Bénéficiaires :

Les agents titulaires à temps complet ou non complet et les agents contractuels de droit public employés de façon continue depuis au moins un an.

- ✓ Ouverture du compte :

Une demande écrite doit être adressée à M. le Maire avant le 31 décembre de chaque année.

- ✓ Alimentation du nombre de jours autorisés (60 jours actuellement) :

Dans la limite de 60 jours, les agents peuvent déposer sur leur CET :
- Des jours de congés annuels, sous réserve d'avoir déjà posé au moins 20 jours de congés annuels dans l'année
- Des jours RTT
- Des heures de repos compensateurs non indemnisées et non récupérées, par tranche de 7 heures.

L'unité de l'alimentation est une journée entière.
L'alimentation se fait une fois par an, par le biais du formulaire correspondant, avant le 31 janvier de l'année N+1. Passée cette date limite, les jours non pris seront perdus.

✓ Utilisation **(Nouveauté proposée après avis favorable du Comité social territorial du 13 novembre 2023 : droit d'option possible à compter du 1er janvier 2024) :**

Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.
Au-delà, ils peuvent (choix à faire AVANT le 31 janvier de l'année N+1, via un formulaire) :

- Etre indemnisés selon les taux forfaitaires en vigueur (monétisation / Taux par catégorie hiérarchique)
- Etre pris en compte au sein du RAFP (régime de retraite additionnelle) : seulement pour les fonctionnaires de + de 28 h affiliés à la CNRACL. Dans ce cas, la valeur nette transférée est convertie en points sur la base de la valeur d'acquisition du point.
- Etre maintenus sur le CET
- Etre utilisés sous forme de congés annuels ordinaires.

Montants actuellement en vigueur selon l'arrêté ministériel du 24.11.2023 (monétisation) :

Catégorie hiérarchique	A	B	C
Montants bruts	150€	100€	83€

A défaut de droit d'option, les jours sont maintenus sur le CET.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de :

- Modifier les modalités d'utilisation du CET pour les agents de la Ville de Saint-Yrieix en proposant un droit d'option, à savoir notamment la possibilité d'une monétisation de leurs jours placés sur le CET, à compter du 1er janvier 2024.

- Prévoir que les montants de l'indemnisation applicables seront ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Débat :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ intervient : « on partage complètement cette belle discussion qu'on a eue en Commission RH et cette volonté d'égalité pour essayer de rattraper les manquements qu'il peut y avoir dû aux aléas de la vie pour certains agents. Il n'y a pas de sujet sur ce point-là ».

Délibéré :

C'est pourquoi, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **ACCEPTE** de modifier les modalités d'utilisation du CET pour les agents de la Ville de Saint-Yrieix en proposant un droit d'option, à savoir notamment la possibilité d'une monétisation de leurs jours placés sur le CET, à compter du 1er janvier 2024.

- **PREVOIT** que les montants de l'indemnisation applicables seront ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

15 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS A COMPTER DU 1er JANVIER 2024

Délibération n°2023-12-14 - Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIÉ

Exposé :

REFERENCES :
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code général de la Fonction Publique
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Afin d'ajuster le tableau des emplois à la réalité des postes occupés actuellement dans la collectivité, il est proposé de supprimer les postes qui sont vacants et n'ont pas vocation à être pourvus.

Ces modifications ont reçu un avis favorable du Comité technique du 13 novembre 2023 et prendront effet au 1er janvier 2024.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois comme suit :

Grade	Nombre	Modification
Adjoint administratif principal 2e classe	1	Suppression
Adjoint d'animation principal 2e classe	4	Suppression
Assistant de conservation principal 1e classe	1	Suppression
Adjoint du patrimoine principal 2e classe	1	Suppression
Technicien principal 2e classe	1	Suppression
Agent de maîtrise principal	1	Suppression
Agent de maîtrise	1	Suppression
Adjoint technique principal 1e classe	3	Suppression
Adjoint technique principal 2e classe	3	Suppression

Soit 16 postes.

Débat :

Pas de commentaire.

Délibéré :

C'est pourquoi, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :
Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX par procuration, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA par procuration, Hélène DE FUISSEAUX par procuration, Fadila BOUTAYEB, Martine FOUSSIER, Olivier DELACROIX par procuration, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS par procuration et Romain BLANCHET.

- **DECIDE** de modifier le tableau des emplois comme suit :

Grade	Nombre	Modification
Adjoint administratif principal 2e classe	1	Suppression
Adjoint d'animation principal 2e classe	4	Suppression
Assistant de conservation principal 1e classe	1	Suppression
Adjoint du patrimoine principal 2e classe	1	Suppression
Technicien principal 2e classe	1	Suppression
Agent de maîtrise principal	1	Suppression
Agent de maîtrise	1	Suppression
Adjoint technique principal 1e classe	3	Suppression
Adjoint technique principal 2e classe	3	Suppression

soit 16 postes.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Décision n°2023-23 en date du 19/12/2023 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 17 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09/10/2023 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;
DECIDE
Le présent marché concernant le lot 1 «Produits carnés surgelés ou congelés -BIO » est attribué à la SCIC SA MANGEONS BIO ENSEMBLE.
Le montant maximum du marché est fixé à 4 800 € HT.
Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2024 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2023-24 en date du 19/12/2023 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 17 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09/10/2023 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;
DECIDE
Le présent marché concernant le lot 12 « Légumes frais-BIO » est attribué à la SCIC SA MANGEONS BIO ENSEMBLE.
Le montant maximum du marché est fixé à 17 000 € HT.
Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2024 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2023-25 en date du 19/12/2023 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 17 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09/10/2023 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;
DECIDE
Le présent marché concernant le lot 13 « Fruits frais-BIO » est attribué à la SCIC SA MANGEONS BIO ENSEMBLE.
Le montant maximum du marché est fixé à 16 500 € HT.
Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2024 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2023-26 en date du 19/12/2023 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 17 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09/10/2023 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;
DECIDE
Le présent marché concernant le lot 14 « Fromage, crèmerie, produits laitiers et ovoproduits frais » est attribué à la SAS LES DELICES DE L'OUEST.
Le montant maximum du marché est fixé à 14 000 € HT.
Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2024 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2023-27 en date du 19/12/2023 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 17 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09/10/2023 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;
DECIDE
Le présent marché concernant le lot 10 « Viande de porc et charcuterie crue ou cuite (autre que surgelés ou en conserve) BIO » est attribué à la SASU BIOPORC LA NATURE LA SAVEUR.
Le montant maximum du marché est fixé à 9 400 € HT.
Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2024 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2023-28 en date du 19/12/2023 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 17 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09/10/2023 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;
DECIDE
Le présent marché concernant le lot 3 « Fruits, légumes et pommes de terre surgelés» est attribué à TRANSGOURMET AQUITAINE.
Le montant maximum du marché est fixé à 12 300 € HT.
Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2024 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2023-29 en date du 19/12/2023 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 17 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09/10/2023 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;
DECIDE
Le présent marché concernant le lot 15 «Fromage, crèmerie et produits laitiers BIO» est attribué à TRANSGOURMET AQUITAINE.
Le montant maximum du marché est fixé à 17 000 € HT.
Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2024 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2023-30 en date du 19/12/2023 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 17 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09/10/2023 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;
DECIDE
Le présent marché concernant le lot 2 « Produits de la mer surgelés » est attribué à ACHILLE BERTRAND.
Le montant maximum du marché est fixé à 14 500 € HT.
Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2024 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2023-31 en date du 19/12/2023 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 17 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09/10/2023 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;
DECIDE
Le présent marché concernant le lot 4 « Préparations alimentaires élaborées composites surgelées » est attribué à ACHILLE BERTRAND.
Le montant maximum du marché est fixé à 5 000 € HT.
Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2024 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2023-32 en date du 19/12/2023 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 17 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09/10/2023 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;
DECIDE
Le présent marché concernant le lot 5 « Pains, pâtisseries, viennoiseries surgelés ou congelés » est attribué à ACHILLE BERTRAND.
Le montant maximum du marché est fixé à 7 000 € HT.
Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2024 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2023-33 en date du 19/12/2023 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 17 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09/10/2023 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;
DECIDE
Le présent marché concernant le lot 9 « Viande de bœuf, de veau et d'agneau (autre que surgelés ou en conserve) BIO » est attribué à ACHILLE BERTRAND.
Le montant maximum du marché est fixé à 9 400 € HT.
Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2024 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2023-34 en date du 19/12/2023 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 17 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09/10/2023 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;
DECIDE
Le présent marché concernant le lot 7 « SIQO : Viande de porc et charcuterie crue ou cuite (autre que surgelés ou en conserve) » est attribué à SAS BERNARD – GROUPE JEAN FLOC'H.
Le montant maximum du marché est fixé à 4 700 € HT.
Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2024 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2023-35 en date du 19/12/2023 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 17 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09/10/2023 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;
DECIDE
Le présent marché concernant le lot 6 « SIQO : viande de boeuf, de veau et d'agneau (autre que surgelés ou en conserve) » est attribué à SOCOPA VIANDES.
Le montant maximum du marché est fixé à 4 700 € HT.
Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2024 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2023-36 en date du 19/12/2023 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 17 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09/10/2023 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;
DECIDE
Le présent marché concernant le lot 8 « SIQO : Volaille et abats (autre que surgelés ou en conserve)» est attribué à SYSCO France SAS.
Le montant maximum du marché est fixé à 4 700 € HT.
Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2024 et prend effet dès sa notification.

Décision n°2023-37 en date du 19/12/2023 – Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2020-05-07 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée du mandat, l'attribution prévue au 4° de l'article 2122-22 du CGCT ;
Considérant la nécessité de passer les marchés afin de réaliser la fourniture de denrées alimentaires pour la restauration collective et qu'une procédure adaptée a été lancée ;
Considérant que le marché est décomposé en 17 lots ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 09/10/2023 ainsi que sur le profil acheteur de la commune ;
Vu les résultats de la mise en concurrence ;
DECIDE
Le présent marché concernant le lot 16 «Produits d'épicerie et produits appertisés» est attribué à EPISAVEURS AQUITAINE GROUPE POMONA.
Le montant maximum du marché est fixé à 23 800 € HT.
Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2024 et prend effet dès sa notification.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

QUESTION DE Benoît MIÈGE-DECLERCQ AU SUJET DE LA COMMISSION COMMUNICATION. IL SOUHAITE QU'UN MEMBRE DU GROUPE DE L'OPPOSITION INTEGRE CETTE COMMISSION

Benoît MIÈGE-DECLERCQ explique : « au début de ce mandat, on n'a pas vu et on ne voit toujours pas l'utilité et l'existence de la commission Communication, en ce sens que, on pense que différents sujets de communication peuvent être traités et sont traités d'ailleurs dans d'autres commissions. Toutefois, certaines décisions sont prises au sein de cette commission et nous souhaitons y désigner un membre qui siègera au sein de cette commission ; si cela posait le moindre problème… ».

M. le Maire répond : « non évidemment qu'il n'y a pas de problème puisque comme vous le savez, les commissions sont composées en fonction de la représentativité des listes. Donc aujourd'hui, effectivement, à la commission Communication vous aurez deux postes si vous souhaitez occuper les deux postes. Par contre, effectivement, il faudra passer une délibération pour recomposer la commission légalement mais je me réjouis que vous nous rejoignez au sein de cette commission Communication.
Effectivement comme tu le soulignais, souvent il y a un certain nombre de décisions qui sont prises et qui parfois ne passent pas dans d'autres commissions, donc c'est toute l'utilité et l'importance de cette commission ».

Sophie HARNOIS prend la parole : « je rajouterai quand même que votre demande est étonnante au regard de l'avis très tranchant que vous aviez au début du mandat sur l'existence de cette commission et son utilité ; tu viens toi-même de le redire. Donc comme dit Jean-Jacques, il n'y a pas de souci, vous pouvez l'intégrer mais je me pose quand même la question du pourquoi ce revirement de situation au bout de deux ans et demi ? Et moi, j'ai envie de dire quand même que cette commission, elle a une très grande utilité et si vous arrivez en vous disant que vous ne voyez pas encore l'utilité, je ne sais pas comment votre présence va pouvoir permettre un travail conciliant et améliorer le travail qui est déjà fait ».

Benoît MIÈGE-DECLERCQ répond : « merci beaucoup Sophie pour cette intervention. On a voulu ce Conseil Municipal assez léger et tu apportes une petite pointe d'acrimonie, ce qui est ta caractéristique sur certains points.
Je dirais que tu pourrais dire deux choses : c'est que si tu considères que nous voyons l'utilité, c'est que nous changeons d'avis, donc cela prouve un cheminement, d'ailleurs il n'y a que les idiots qui ne changent pas d'avis. Donc tu aurais pu aborder ce point comme cela. On est dans l'esprit de Noël, qui est un esprit de bienveillance, c'est un premier point.

Le second point, on vient de dire simplement que sur certains sujets dont on pense qu'ils étaient abordés en commission Culturelle, ils sont abordés en commission Communication ou dans d'autres commissions…
Il y a un sujet très flagrant dont on a parlé dans deux conseils, c'est sur le fait de consulter les habitants, les Arédiens, concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables qu'il fallait identifier. C'est un sujet de communication si je ne me trompe ? En tous les cas, la commission Communication est là pour mettre en avant cela.
En tout cas, merci beaucoup, on ne veut pas polémiquer, c'est un peu le chemin vers lequel tu veux nous amener, ce n'est pas notre sujet. Notre sujet c'est qu'on s'aperçoit qu'il y a certains sujets qui sont abordés au sein de cette commission, je pense qu'on a toujours fait œuvre au sein des différentes commissions, de notre volonté de travailler ensemble, on a fait certaines propositions au sein de certaines commissions. On demande, vous acceptez, merci beaucoup. On entend bien que cela nécessite une nouvelle délibération ».

M. le Maire répond : « il n'y a pas de souci, simplement effectivement Sophie soulignait sans acrimonie particulière le fait qu'effectivement vous n'aviez surement pas bien perçu l'intérêt de cette commission puisque tu parles d'un certain nombre de sujets. Effectivement, s'il y a une commission, c'est qu'il y a un certain nombre de sujets qui court au-delà de composer le bulletin municipal mais pas que et vous le verrez au fil du temps, il y a plein d'autres sujets qui sont bien à leur place et qui à mon avis méritent toute votre attention ».

Benoît MIÈGE-DECLERCQ: « on ne va pas rentrer dans une polémique de petites phrases… On fait cette demande, je pense qu'on sait faire preuve d'ouverture d'esprit et d'intelligence lorsqu'il n'y a pas de sujet. Simplement encore une fois, on s'aperçoit qu'il y a des sujets qui sont débattus dans cette commission et pas dans d'autres commissions et on veut avoir notre main mise sur ces points ».

M. le Maire intervient : « c'est un jugement ».

Benoît MIÈGE-DECLERCQ répond : « c'est un jugement qui est basé sur des faits ».

INFORMATION DE THIBAUT SIMONIN AU SUJET DU CARNAVAL DU CENTRE SOCIOCULTUREL ET SPORTIF - AMICALE LAÏQUE

Thibaut SIMONIN informe l'assemblée que le carnaval du Centre Socioculturel et Sportif - Amical Laïque aura lieu le 23 mars 2024 à partir de 10 h à l'Esplanade.

Fin de séance à 19 h 05.

Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023, approuvé à l'unanimité, lors du Conseil Municipal du 23 janvier 2024.

Le Président de séance,
Jean-Jacques FOURNIÉ.

Le Secrétaire de séance,
Romain BLANCHET.